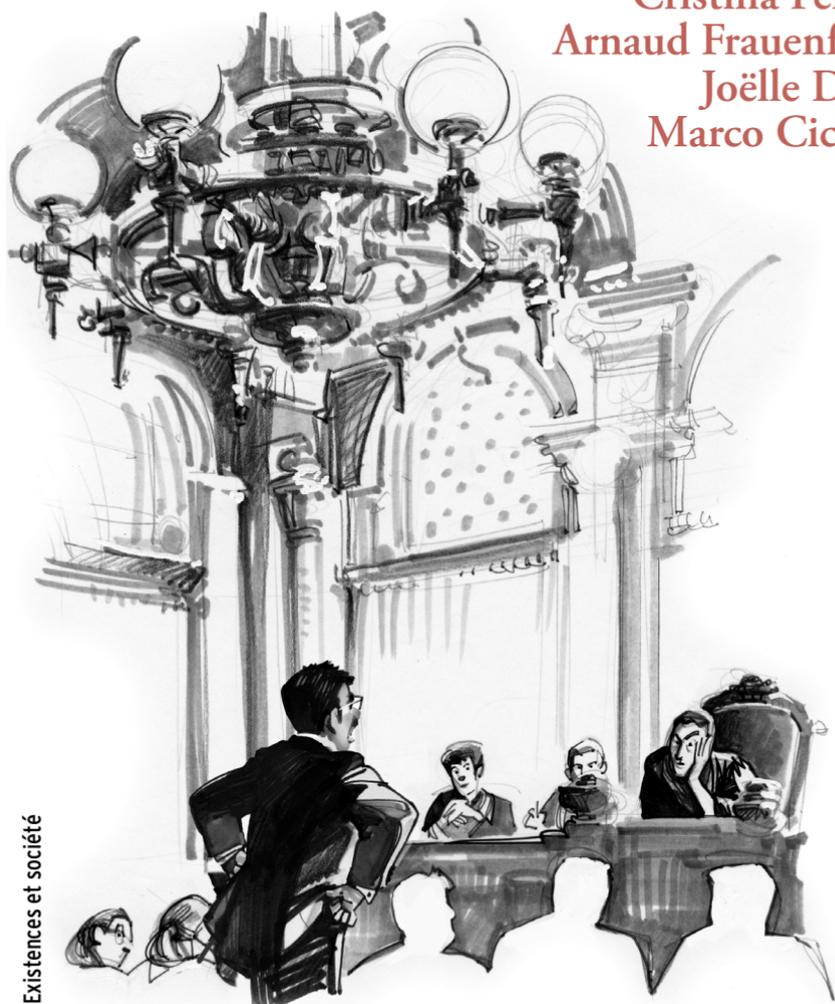


PAROLES, PAROLES

Sous la direction de
Cristina Ferreira
Arnaud Frauenfelder
Joëlle Droux
Marco Cicchini



Existences et société

Antipodes

Remerciements

L'édition de ce livre a reçu le soutien du Comité Ra&D du Domaine Travail social de la HES-SO, du Domaine Santé de la HES-SO et des Archives Institut Jean-Jacques Rousseau.

L'étape de prépresse de cette publication a été soutenue par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les Éditions Antipodes bénéficient d'une prime d'encouragement de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

Mise en page

Fanny Tinner | chezfanny.ch

Correction

Vanahé Antille

Illustration de couverture

© Cecilia Bozzoli



Ce texte est sous licence Creative Commons: elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur-e, la source et l'éditeur original, sans modification du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

© 2023, Éditions Antipodes
École-de-Commerce 3, 1004 Lausanne, Suisse
www.antipodes.ch – editions@antipodes.ch
DOI: 10.33056/ANTIPODES.112671
Papier, ISBN: 978-2-88901-267-1
PDF, ISBN: 978-2-88901-909-0
EPUB, ISBN: 978-2-88901-908-3

Sous la direction de Cristina Ferreira,
Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux et Marco Cicchini

PAROLES, PAROLES

COMMENT L'ÉTAT ÉCOUTE SES JUSTICIABLES

ENTRE DITS ET NON-DITS : POLYPHONIES DISCURSIVES AUTOUR D'UN JEUNE « GITAN » FACE AU PÉNAL

ARNAUD FRAUENFELDER

Se situant dans le cadre d'une recherche portant sur l'expérience juvénile face à la justice pénale¹, on se propose de prendre le cas d'un jeune « gitan » (selon un qualificatif employé par l'enquêté lui-même ou d'autres intervenant-es de la chaîne pénale) suivi au pénal pour divers actes délictueux. Au travers d'un dispositif de recherche pluriméthodologique, deux entretiens biographiques ont été réalisés de même qu'une consultation approfondie du dossier sociojudiciaire au Tribunal des mineur-es genevois (TMin); un dispositif d'enquête donnant à voir d'emblée une certaine polyphonie discursive. Si la consultation du dossier sociojudiciaire permet de reconstruire sa carrière pénale où s'observent l'action du juge et de ses services et les propos tenus à l'égard du jeune concerné, on y trouve aussi les manières diverses dont Andrei² collabore et donne le change aux interrogatoires et sollicitations auxquels il est exposé, ou encore la manière dont il espère peser sur l'appréciation et les décisions du juge, notamment au travers de suppliques adressées au juge. Quant aux propos énoncés par Andrei en entretiens

1. « *Les jeunes face à la justice. Analyse de la chaîne pénale à travers les expériences et trajectoires des justiciables* » (FNS – Division 1 2016-2020), projet mené par Arnaud Frauenfelder, Géraldine Bugnon et Armelle Weil. Ce texte s'inspire d'une intervention donnée en hommage au départ à la retraite du sociologue et prof. Claudio Bolzman (« Il faut qu'on me donne ma chance », un jeune gitan face à la justice pénale », HETS, 26 juin 2020) ainsi que de certains matériaux empiriques et réflexions associées au projet « *Contraindre pour protéger? Normes et processus décisionnels de la protection des mineurs à l'ère des droits de l'enfant, années 1960 et 2010* » dirigé par Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux et Rita Hofstetter avec la coll. de Géraldine Bugnon, Olivia Vernay et Rebecca Cretzaz et financé par le PNR 76.
2. Tous les noms mentionnés ont été anonymisés. Afin de renforcer encore l'anonymat des personnes, nous avons également rendu floue l'année de référence du dossier sociojudiciaire consulté, en mentionnant uniquement que celui-ci était situé historiquement dans les années 2010.

sociologiques, ceux-ci viennent à la fois confirmer et compléter les propos rapportés dans les pièces du dossier consulté, tout en livrant parfois d'autres expressions possibles de cette expérience juvénile de la justice pénale, parfois relayées au second plan des « scènes » rapportées en raison des effets de censure et des exigences narratives pesant sur ces interactions souvent fortement ritualisées. Soucieuse de « faire feu de tout bois »³, l'enquête sociologique peut sans doute contribuer – par ses investigations méthodologiques spécifiques – à élargir la compréhension de la réalité sociale étudiée⁴. Si l'entretien sociologique (qui s'oppose aux entretiens bureaucratiques, policiers, d'embauche, etc.) représente bien sûr aussi une situation sociale pouvant être analysée en tant que telle (y compris dans les rapports de domination pouvant traverser la situation d'enquête⁵), cet usage bien particulier et réflexif de l'entretien cherche à « comprendre et non à juger », qui oblige à se mettre à la place de la personne interviewée et qui « suppose d'écouter attentivement » ce que l'interlocuteur a à dire, « voire de l'aider à le dire » et « non de lui imposer ses propres catégories de jugement ou de l'interrompre sans arrêt »⁶. Sans guère céder pour autant à l'illusion d'une « vérité », d'une « essence » des pratiques, de paroles « authentiques » objectivables par l'enquête sociologique par rapport à d'autres propos du ou de la mineur-e énoncés dans d'autres circonstances plus officielles⁷, il s'agit plutôt de rendre compte de quelques modalités hétérogènes d'expression de cette parole en comparant sociologiquement les choses dites ou rapportées selon leur contexte d'énonciation. En documentant tant les continuités que les discontinuités discursives, on entend interroger les espaces du dicible et de l'indicible, de l'audible et l'inaudible caractéristique du rapport noué par un-e mineur-e « de passage » à la justice pénale.

Soucieuse de donner à voir une partie de cette polyphonie discursive, cette contribution entend plus spécifiquement interroger comment la situation de séjour irrégulière d'Andrei pèse lourd sur

3. Beaud et Weber, 2003.

4. Fassin, 2020b.

5. Mauger, 1991 ; Frauenfelder *et al.*, 2018b ; Weil *et al.*, 2021.

6. Lahire, 2016, p. 125.

7. Tant « la pratique de l'enquête montre à l'évidence qu'il n'y a pas sur le terrain de position « hors jeu », pas de poste d'observation privilégié qui laisserait inchangé le jeu social observé ». Cf. Mauger, 1991, pp. 138-129.

le rapport noué à la justice pénale et le traitement dont il fait l'objet. De manière parallèle aux effets des rapports sociaux de classe sur l'expérience de la délinquance juvénile et son traitement⁸, la situation de séjour alimente des « attentes d'arrière-plan »⁹ structurelles à la fois cognitives, morales et pratiques pouvant largement surdéterminer la régulation pénale. De manière analogue au rapport social noué envers les pauvres où chaque société aide d'abord *ses* pauvres¹⁰, la régulation pénale de la délinquance dépend aussi, et peut-être d'abord, de la reconnaissance de la légitimité d'une « présence » d'un-e justiciable sur un territoire donné, un espace à la fois géographique, administratif et politique sur lequel la justice exerce son activité. L'absence instituée au pénal pour les mineur-es « de passage » de mesures dites de protection d'un côté et le recours réitéré d'un autre côté à un régime de peines en guise de réponse pénale n'apparaît guère indépendant du statut de séjour de l'intéressé-e. De par l'instabilité de la présence d'Andrei et de sa famille sur le territoire suisse (qui se soldera par un changement d'adresse de différents foyers d'urgence) et le rejet réitéré de différentes demandes d'asile, sa situation « irrégulière » de séjour, qui se précarise avec le temps, lui confère un traitement pénal spécifique. Cette situation administrative précaire de séjour, rappelée dans diverses pièces annexées à son dossier, n'est pas neutre. Elle vient justifier l'adoption d'un régime d'exception au prononcé d'une mesure de protection de la justice des mineur-es. Pilier central du droit pénal des mineur-es, rappelé avec force dans la nouvelle mouture du droit pénal des mineur-es entré en vigueur en 2007, ce régime de justice aménage pourtant certaines limites juridiquement reconnues à propos de la catégorie des mineur-es « de passage », comme rappelle François Bohnet¹¹ :

[Dans le droit pénal des mineur-es, DPMIn], les mesures [de protection] sont assurément le pilier central du droit des sanctions applicables aux mineurs, cette priorité découlant à la fois de l'objectif de protection et d'éducation assigné par l'art. 2 DPMIn et

8. Frauenfelder *et al.*, 2020 ; Teillet, 2021.

9. Cicourel, 2018.

10. Simmel, 1998.

11. Bohnet, 2007, p. 9.

de la systématique de la loi qui les énonce avant les peines, à la différence du droit des adultes. L'art 10 al. 2 DPMIn aménage toutefois une exception à ce principe de base, à savoir la possibilité de renoncer au prononcé d'une mesure, le cas échéant nécessaire, lorsque le mineur n'a pas de résidence en Suisse. Ce régime devra s'appliquer, notamment, lorsqu'il est question des mineurs de passage et pour lesquels il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'envisager des mesures dont les effets, pour être efficaces, devraient se produire dans l'environnement proche du mineur, soit dans son État de résidence. À noter que dans ce cas, l'art. 7 al. 2 DPMIn permet également le classement de la procédure en Suisse, si l'État de résidence du mineur assume lui-même la poursuite de l'infraction.

Évoqué dans certaines situations (comme lors des deux entretiens réalisés avec lui entre février et décembre de la même année), le caractère précaire du statut de séjour d'Andrei est une préoccupation relayée parfois au second plan, ou mise en sourdine dans d'autres scènes de son parcours pénal. On entend commenter succinctement quatre scènes prototypiques qui révèlent une partie de la *dialectique complexe de mise en visibilité et invisibilité* associée au statut du séjour d'Andrei et des effets induits sur son parcours pénal. À l'image d'une double peine, l'irrégularité du séjour notifiée par le juge au régime de « délits » spécifiés (« défaut d'un passeport valable indiquant la nationalité », art. 5-115 LETr¹², et « séjour illégal en Suisse », art. 10-15 LETr) rappelés de manière technique au fil du suivi pénal et des ordonnances établies vient se surajouter aux incriminations évoquées pour les actes de délinquance dont Andrei est la cible (cf. ordonnance pénale, présentée plus loin), incriminations portant sur l'usage de transports publics sans titre de transport, des vols à l'étalage répétés en grande surface (de produits de grandes marques : un t-shirt et un parfum), puis des cambriolages divers à des particuliers. En réponse à ces poursuites pénales, Andrei sera traité au travers de condamnations pénales dites « légères » (comme une « réprimande », puis trois « prestations

12. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005.

personnelles»). Parallèlement, le travail d'instruction se soldera par des mises en détention d'Andrei pour les besoins de l'enquête, une expérience de la prison vécue par Andrei avec beaucoup de difficulté. C'est dans ce cadre carcéral que nous rencontrons Andrei en février (durant les années 2010) pour la première fois et c'est aussi depuis ce lieu qu'il enverra une sollicitation particulière à son juge vu que c'est la première fois qu'il passe par la case prison, vivant ce passage comme un choc.

« J'AIMERAIS VOUS DEMANDER ENCORE UNE DERNIÈRE CHANCE » : UN APPEL À LA CLÉMENCE DU JUGE DES MINEUR-ES

Au moment de sa mise en détention provisoire à « La Clairière » (centre éducatif de détention et d'observation pour mineur-es genevois¹³), Andrei a un parcours pénal déjà émaillé de différentes poursuites pénales (pour vols à l'étalage et cambriolages). L'expression des remords pour les « bêtises » commises (« c'est pas pour rien que vous m'avez mis ici »), le rappel des excuses adressées aux victimes, l'engagement moral (évoqué de manière très personnelle au juge) à mettre un coup d'arrêt à ses actes délictueux (« croyez-moi, je promets de ne plus jamais recommencer à faire des bêtises ») viennent appuyer sa requête visant à obtenir la clémence du juge.

Monsieur le Juge,

Je vous écris depuis la Clairière pour m'excuser de ce que j'ai fait aux victimes.

Je sais que je me suis mal comporté. La Suisse nous donne un logement, de l'argent et nous permet d'aller à l'école. Et moi je n'ai pas respecté cela. Vous m'avez mis à la Clairière et depuis je vous jure que je réfléchis beaucoup. Je sais que vous m'avez déjà donné plusieurs chances, c'est la deuxième fois de ma vie que je suis en prison et je sais que ce n'est pas pour rien que vous m'avez mis ici. Monsieur le juge, j'aimerais vous demander encore une dernière chance. La dernière et croyez-moi, je promets de ne plus jamais recommencer à faire des bêtises. Je sais que si je continue

13. Plus bas l'institution concernée « La Clairière » sera mentionnée parfois par l'acronyme CEF, pour centre éducatif fermé.

ma famille et moi seront expulsés de la Suisse et je m'en voudrais beaucoup. Monsieur le juge, j'espère que vous me croirez bien et que vous pourrez m'accorder une dernière chance, en attente d'une réponse de votre part, je vous prie de recevoir mes meilleures salutations.

Signature Andrei.

(Lettre rédigée depuis La Clairière envoyée à Monsieur le Juge du TMin GE, 24 janvier, années 2010)

La parole de l'intéressé s'apparente à une courte «supplique» adressée au magistrat qui se présente comme «un appel à une humanisation des rapports de domination», «par lequel un sujet interpelle une autorité [...] pour en obtenir une faveur ou une grâce»¹⁴. L'exercice, qui a été encouragé par l'équipe éducative du centre éducatif fermé dans lequel Andrei est mis en détention provisoire pour les besoins de l'enquête (cf. «expertise éducative» mentionnée plus bas), repose sur une stratégie rhétorique combinant une tonalité expressive particulière, un régime d'évidence, et des faits évoqués à l'appui de cette sollicitation. Sans doute l'héritage historique de la justice des mineur-es comme justice de proximité renforce cette forme «personnalisée» de stratégie rhétorique, comme le relève l'historienne Geneviève Heller à propos des notes du juge de l'enfance Maurice Veillard (entre 1942 et 1977) qualifiant lui-même cette forme de justice «“de paternelle” – par opposition à autoritaire, formelle, impersonnelle – et qu'il veut avant tout préventive – par opposition à punitive – et éducative»¹⁵. Aux assertions discursives susmentionnées typiques des attendus de la justice des mineur-es et de l'idéal moral réhabilitatif qu'elle cherche à promouvoir (cf. encadré ci-dessous), Andrei exprime dans sa sollicitation également une manifestation de déférence envers l'État suisse et ses institutions pour l'aide sociale d'urgence obtenue de l'Hospice général, comme la lecture de son dossier le mentionne.

14. Fassin, 2000, p. 961.

15. Heller, 2007, p. 20.

L'ESPRIT «ÉDUCATIF» DE LA JUSTICE DES MINEUR·ES EN SUISSE

Les principes du DPMin (art. 2) sont « la protection et l'éducation du mineur [comme] déterminantes », et l'« attention particulière vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité ». Cette approche se démarque radicalement du Code pénal (CP), qui « invite à punir l'auteur avant tout en fonction de la gravité de son acte »¹⁶. En toute logique, dans le DPMin, les mesures dites de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement) représentent le pilier central de l'action de la justice ; c'est seulement, lorsque le ou la mineur·e « a agi de manière coupable » (art. 11 al. 1 DPMin) que les juges peuvent en outre sanctionner l'auteur·e par une peine (réprimande, prestation personnelle, amende, privation de liberté) cumulée à la mesure de protection, voire une peine seule si celle-ci apparaît suffisante.

Le juge se trouve ici investi en quelque sorte comme l'un des porte-parole de cette hospitalité (« La Suisse nous donne un logement, de l'argent et nous permet d'aller à l'école »), même si le traitement social dont Andrei et sa famille bénéficient ne rentre guère dans son domaine de juridiction, notamment du fait du régime d'exception réservé aux mineur·es « de passage ». Ainsi, une dette morale vient motiver également la sollicitation d'Andrei au juge doublée d'une peur que « ses bêtises » pourraient motiver le renvoi de lui-même et de sa famille de la Suisse, une crainte forte qui semble révéler en creux une préoccupation pieuse de stabilisation de son existence. Rencontré quelques jours plus tard dans le CEF concerné, Andrei nous fait part ouvertement lors de notre entrevue de cette préoccupation, sédimentée dans une histoire familiale faite de plusieurs déplacements entre différents pays d'Europe et qui l'incite à chaque fois à tout recommencer. Andrei nous livre alors une partie de son histoire. On comprend alors notamment combien l'instabilité du séjour rend difficile l'investissement dans

16. Jeanneret, 2007, p. 6.

certaines sphères sociales légitimes, comme l'école notamment. À la fin des années 2000, la famille arrive en Suisse « pour aller mieux », « pour être au calme », « pour ne pas faire de bêtise ». La mise à distance d'un certain héritage délinquant motive aussi cette arrivée selon les propos d'Andrei (« Mon père, il a passé toute sa vie en prison, toute sa vie, en France, en Allemagne »), de même que l'espoir d'une régularisation du séjour. Une demande de stabilisation qui n'aboutira pas. Malgré le fait qu'ils parlent 6 langues, apprises dans les camps et les foyers, les deux frères ne sont que peu scolarisés et ne savent ni lire ni écrire (« Ça donne pas envie vous savez, que vous devez partir, ça donne envie d'aller à l'école ? Ça donne pas envie »). À chaque fois qu'ils commencent l'école dans un endroit, une décision mal accueillie des autorités les renvoie dans leur pays d'origine (la Macédoine, pays dont ils contestent être originaires), les incite à quitter le pays, pour recommencer leur vie dans un espace voisin. Derrière cette histoire, ce sont aussi les conditions de production de son histoire pénale qui se donnent à voir.

**« NOUS OBSERVONS QU'ANDREI [...] SEMBLE ÊTRE CONSCIENT
DES EFFORTS À FOURNIR » : UNE EXPERTISE ÉDUCATIVE LIVRANT
DES PREUVES DE LA BONNE VOLONTÉ**

À la lecture du dossier, on apprend que la sollicitation envoyée par Andrei au juge, incarnant à la fois l'autorité d'instruction et de jugement (héritage typique de la justice des mineures), se trouve appuyée quelques semaines plus tard par un « préavis » rédigé par l'équipe éducative de La Clairière qui en appelle aussi à une certaine clémence du magistrat. Les observations de l'équipe attestent de la « bonne volonté » manifestée par Andrei dans sa supplique en y apportant divers éléments de preuve transmis au juge.

Lettre de La Clairière au TMin, le 16 février (années 2010), signée par la responsable éducative, deux éducatrices et deux maîtres socioprofessionnels.

Concerne : Andrei S.

Monsieur le Juge,

Par la présente nous souhaitons vous transmettre les différentes observations relatives à la personne susmentionnée. Andrei est arrivé en détention le 18 janvier soupçonné d'avoir commis plusieurs cambriolages.

1. Évolution du mineur

Dès son arrivée en détention, Andrei s'est montré passablement démonstratif. Agité, en pleurs et avec des demandes incessantes, notamment concernant la suite de sa procédure judiciaire, il exprimait ne pas pouvoir survivre à la Clairière. La situation de ses proches faisait également partie de ses inquiétudes. Envahi par son envie d'être libéré, le jeune n'a pas cessé de nous poser la question sur sa date de sortie et cela de façon quasi compulsive.

L'équipe éducative a beaucoup insisté auprès d'Andrei pour qu'il sorte de cette posture de « victime » et qu'il réfléchisse à sa part de responsabilité sur sa situation actuelle. Il a été encouragé à écrire une lettre à Monsieur le Juge et à appeler son avocat. Démarches qui ont été faites par le jeune.

Il est important de noter que le jeune a fait l'objet d'un suivi régulier par l'équipe médicale, compte tenu des maux de dents et des difficultés à dormir. De nature très anxieuse, un traitement médical a été introduit. À ce propos, Andrei demande constamment la prise de ses médicaments sans comprendre qu'il doit adopter un comportement plutôt préventif que thérapeutique.

Andrei est un jeune qui demande beaucoup d'encadrement, qu'il soit pour la prise des médicaments ou pour l'organisation d'une journée, il a besoin d'être constamment rassuré.

Progressivement, le mineur a su mettre un peu de sens à sa détention. Son ouverture plutôt facile vis-à-vis des adultes lui a permis d'avoir des discussions autour de son fonctionnement.

2. Comportement avec ses pairs

Compte tenu du peu de jeunes au sein du secteur, le mineur était seul sur les temps d'atelier et de groupe, fait qu'il regrette. Selon lui, être avec d'autres camarades du même âge serait plus agréable.

Sans interactions avec ses pairs, il est néanmoins proche de tous les adultes.

3. Comportement face à l'adulte

Le mineur se montre poli et adéquat dans sa relation à l'adulte, respectant les consignes et les règles de vie. Assez participatif dans les échanges, les jeux et les tâches ménagères. Par ailleurs, il n'a fait l'objet d'aucune sanction.

Andrei peut être facilement énergivore, ses angoisses et sa logorrhée rendent la relation avec l'adulte parfois stressante. Bien que handicapé par ces difficultés, Andrei est également une personne qui accepte l'échange, même si certaines réflexions sont difficiles à entendre pour lui.

4. Comportement durant les activités et ateliers

Placé à l'atelier cuisine du 24 janvier au 27 février (années 2010), Andrei a un retour des deux MSP [maîtres socioprofessionnels] plutôt positif.

La participation à l'atelier a été importante pour Andrei, car il s'agissait bien de la première fois qu'il était encadré dans une activité structurée, avec des horaires et la production à assurer. Lors de la première semaine Andrei ne montrait pas forcément de la motivation, il effectuait les tâches demandées sans trop s'appliquer. Par la suite, son comportement a évolué, Andrei se montrant plus concerné par l'atelier.

Dans l'exécution du travail, encore une fois, Andrei nécessite beaucoup d'encadrement. Ayant une tendance à effectuer les tâches rapidement et parfois de façon grossière. Il a été repris certaines fois à ce sujet. Andrei est capable néanmoins d'entendre ces réflexions sans se fâcher. Par ailleurs, le jeune a toujours été correct et respectueux vis-à-vis des MSP.

Andrei a pu exprimer sa satisfaction en cuisine, en tout cas dans le cadre de la Clairière.

En dehors de l'atelier cuisine, il est important de noter qu'Andrei ne sait ni lire ni écrire et que cela ne semble pas l'inquiéter. L'équipe éducative lui a proposé plusieurs exercices, mais il a juste manifesté de l'intérêt pour des mots cachés, sans faire d'effort de comprendre ce qu'il cherchait. On lui a fourni des fiches avec l'alphabet et une initiation à la lecture, qu'il a complétées à la condition d'avoir à nouveau des mots cachés. Il refuse des jeux proposés, si ceux-ci demandent beaucoup de réflexion.

5. Réflexion familiale

La mère d'Andrei, Madame Melda Kostic, a été assez présente. Dès l'arrivée du mineur à la Clairière, celle-ci a téléphoné pour prendre de ses nouvelles, s'est déplacée pour lui amener des cigarettes et enfin a fait le nécessaire pour avoir le droit de visite.

Madame Kostic est venue quatre fois au parloir. Les premières visites se sont déroulées dans l'agitation. Énervé, Andrei a manifesté sa colère lorsqu'il a appris que sa copine l'aurait quitté, en criant plusieurs mots en gitan. L'éducateur a dû intervenir pour calmer l'agitation du jeune, ainsi que pour rappeler la consigne de communiquer en langue française.

Lors du troisième parloir, M^{me} Kostic a informé Andrei du déplacement de la famille dans un autre foyer. Ceci a passablement bouleversé le jeune qui est devenu encore plus angoissé et confus. Une discussion a eu lieu avec le mineur et Madame Kostic afin que les parloirs se déroulent d'une manière plus apaisante et surtout moins nocive. Les parloirs ont pu se dérouler de manière plus correcte, mais toujours avec beaucoup d'émotion.

Le jeune parle peu de son père. Il a pu nous raconter que ce dernier était fréquemment absent, notamment en raison de plusieurs incarcérations. Andrei exprime qu'il ne voudrait pas reproduire ce que son père leur a fait.

6. Position face au délit

Depuis le début de son incarcération, Andrei tient la version dans laquelle il a participé à deux cambriolages. Nous avons

soutenu auprès du mineur que le plus important était de travailler sur sa prise de conscience en dehors du nombre des délits.

Suite à l'audition avec la police, le 9 février, Andrei est inquiet et craint retourner en Allemagne. Il estime avoir déjà payé ses dettes dans ce pays et garde de très mauvais souvenirs.

Andrei exprime être saturé de l'enfermement et fera tout pour arrêter de voler. Par ailleurs, il souhaiterait faire du travail d'intérêt général en cuisine afin de réparer ses actes.

7. Conclusion

À ce jour, nous observons qu'Andrei prend plus la mesure de sa situation actuelle et semble être conscient des efforts à fournir afin de ne pas retomber dans un comportement délictueux. Il est plus à même de critiquer sa posture et surtout de mieux gérer son fonctionnement anxieux. Il serait fort utile que le mineur réintègre le processus scolaire d'alphabétisation et qu'il investisse l'accompagnement éducatif qui lui est proposé au foyer de Présinge. Restant à disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de notre parfaite considération.

Comme on le voit, les éléments évoqués en guise de preuve de la bonne volonté du justiciable à « reprendre sa vie en main » – comme il le dira lui-même quelques jours plus tard en audience (cf. plus bas) – se rapportent à son attitude au CEF et à sa (bonne) collaboration avec le personnel, au bon comportement manifesté en détention (« absence de sanction » disciplinaire), à sa reconnaissance des délits commis et des torts exercés envers les victimes, ou encore aux réactions (de soutien) de son entourage (sa mère et sa copine) lors de sa détention, mais aussi au souhait exprimé de ne « pas reproduire ce que son père leur a fait » (absence répétée du domicile, « notamment en raison de plusieurs incarcérations »). Enfin, le préavis rend compte aussi du « souhait » d'Andrei de pouvoir faire un « travail d'intérêt général » (en cuisine) « afin de réparer ses actes ». De manière annexe, un appel de l'équipe éducative à ce que l'intéressé puisse « réintégrer le processus d'alphabétisation » est également mentionné tout comme une invitation à ce que

celui-ci « investisse l'accompagnement éducatif » proposé dans un foyer d'urgence. Notons que ces derniers vœux exprimés semblent moins renvoyer à des réponses concrètement mobilisables par la justice des mineur-es (du fait du mode de traitement pénal spécifique réservé aux mineur-es « de passage » comme on l'a dit) qu'à une invitation à poursuivre les mesures d'aide d'urgence préconisées par d'autres organismes qui l'encadrent jusqu'ici. Si les effets sociaux induits par la situation de séjour sont relégués à l'arrière-plan des informations contenues dans le rapport (de même que la criminalisation rampante que cette présence illégitime peut induire¹⁷), cette expertise éducative véhicule au travers d'annotations diverses une distance certaine avec l'étiquetage délinquant, afin d'inciter vraisemblablement le juge à faire preuve (encore) d'indulgence dans son jugement, même si le passé pénal du père est aussi mentionné. Si Andrei est décrit finalement comme « pren[ant] la mesure de sa situation actuelle » et « semble conscient des efforts à fournir », cette note conclusive permet – un peu à l'image des « profils » établis par les magistrats pour soutenir de manière condensée leur jugement (du prévenu « dangereux », de l'« accident de parcours » ou encore du « pauvre » prévenu) – à la fois de « regrouper [...] des éléments extrêmement divers », mais aussi de « justifier brièvement » les préconisations adressées au juge en donnant un « sens prépondérant » à une « multiplicité parfois contradictoire »¹⁸. On retrouve là un enjeu majeur de la fonction des « évaluations » au pénal :

Le caractère d'évidence des évaluations portées sur « la situation familiale », les parents, les « attitudes du mineur », ses « fréquentations », ses « habitudes » ou bien ses manifestations de « contrition » ou de « remords », tout cela fait partie intégrante de ce qui permet de décider du caractère « délinquant » de l'objet social en question.¹⁹

Cet enjeu de classement du justiciable ressort également des propos tenus sur le vif par une éducatrice référente de La Clairière rencontrée, justifiant l'intérêt pour notre recherche d'interviewer

17. Tabin et Knüsel, 2014.

18. Christin, 2008, p. 166.

19. Cicourel, 2018, pp. 444-445.

Andrei, car il « n'est pas comme les autres gitans, il a un projet d'avenir et il cherche à s'insérer » (Journal de terrain, janvier, années 2010). Au regard d'une population urbaine flottante ethnicisée et souvent criminalisée, Andrei est présenté par certain-es intervenant-es qui le suivent dans les murs comme un cas particulier. En résonance avec la teneur de la supplique et l'expertise éducative susmentionnées, Andrei souligne encore, quelques jours plus tard face au juge lors d'une audience d'instruction, les « vertus » positives associées à son passage au CEF et exprime à la première personne une volonté ferme de reprendre sa vie « en main » :

Ça m'a beaucoup servi d'aller à la Clairière. Ça m'a permis de travailler et je me sentais bien. Ça m'a changé d'aller là-bas. Ça m'a permis de me structurer. J'ai également réfléchi à mon comportement. J'ai décidé de reprendre la scolarité afin d'apprendre à lire et écrire. J'envisage également de trouver des petits stages à gauche et à droite. En bref, j'ai décidé de reprendre ma vie en main. (PV audience d'instruction, TMin, 20 février, années 2010)

Si la part de la normalisation subie et du détournement tactique est toujours difficile à établir ²⁰, quoi qu'il en soit, on peut penser que ces mécanismes et ces jeux, élaborés au cours des interactions avec les institutions publiques, engagent la personne dans une présentation d'elle-même :

dont on peut supposer qu'elle n'est pas sans effet sur la construction de son moi sinon moral, tout au moins social, surtout si l'on tient compte de la répétition de ces interactions et du temps qu'elles représentent, aussi bien dans l'anticipation de la scène et la préparation du rôle que dans la réalisation de la première et l'exécution du second ²¹.

20. Tant les « vertus » du passage au CEF énoncées par Andrei lors de l'audience rentrent aussi en résonance étroite avec celles diffusées par les professionnel·les travaillant dans ce type d'institution totale, cf. Frauenfelder *et al.*, 2018a.

21. Fassin, 2000a, p. 956.

**« LE PRÉVENU NE SEMBLE PAS TIRER LES LEÇONS
DE SES PRÉCÉDENTES CONDAMNATIONS » :**

UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ « AVEC SURSIS »

En juin de la même année, le juge prononce alors une nouvelle ordonnance pénale à son sujet. En rappelant l'ensemble de la procédure pénale instruite dont il a la charge (plaintes pénales, rapports de police, arrestations, audiences d'instruction et autres pièces à conviction) et des nombreux faits reprochés à son encontre, le juge décide d'une nouvelle condamnation pénale, la cinquième depuis 2016 pour Andrei depuis l'ouverture de son dossier au TMin. Cette forme de procédure accélérée de jugement pénal qu'est l'« ordonnance pénale », un instrument souvent utilisé par les juges des mineur-es en Suisse et justifié notamment par le rapprochement du temps de la réponse judiciaire de celui l'infraction commise, tient compte des observations du ou de la prévenu-e au cours des audiences, mais aussi bien sûr des dossiers (dont certains éléments de procédure se dérouleront après sa sortie du CEF). Formellement, le juge, qui incarne ici seul l'autorité d'instruction, peut, à l'issue d'une procédure, classer la procédure ou clore l'instruction « par une ordonnance pénale » « si le jugement de l'infraction n'est pas de la compétence du Tribunal des mineurs »²². Amené à interpréter des éléments extrêmement divers, le juge va de fait s'écarter du préavis de l'expertise éducative dans le rendu de son jugement : c'est une peine privative de liberté qui sera prononcée et non un travail d'intérêt général. Le casier judiciaire d'Andrei, caractérisé par de nombreux antécédents judiciaires (quatre ordonnances pénales depuis 2016 condamnant Andrei à une « réprimande » puis diverses « prestations personnelles »), dont certains faits de récidive, semble avoir fait pencher la balance du côté d'une imputation criminelle, comme le laisse entendre le juge : « Le prévenu ne semble pas tirer les leçons de ses précédentes condamnations et persiste à agir au mépris des règles établies [...] [E]n effet, il a été condamné à quatre reprises en moins d'une année pour des infractions du même genre que celles reprochées. » (Andrei, TMin,

22. Le TMin intervient de son côté sur les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte : « un placement, une amende de plus de 1000 francs, une peine privative de liberté de plus de trois mois. » Il statue également sur les infractions retenues dans une ordonnance pénale « ayant fait l'objet d'une opposition » (PPMin, art. 32. 1 et art. 34. 1 et 2).

Ordonnance pénale, 13 juin, années 2010.) Toutefois, une certaine mansuétude demeure maintenue dans l'exécution de cette sanction pénale forte, vu que cette peine privative de liberté de cinquante jours demeure assortie ici d'un « sursis » de deux ans. « Après bien des hésitations » précise le juge dans son ordonnance, ce sursis apparaît comme une faveur concédée et demeure encouragé pour « détourner le prévenu » d'une « nouvelle récidive », en faisant référence aux articles 35 et 29 du DPmin. Sans doute, ce sursis est à mettre en lien avec les considérations éducatives de la justice des mineur-es où la fixation de la peine tient compte de la « culpabilité » du ou de la mineur-e, après prise en compte de ses antécédents, « de sa situation personnelle » et de « l'effet de la peine sur son avenir », « la protection et l'éducation du mineur » étant « déterminantes dans l'application du droit pénal des mineurs » (*ibid.*, Ordonnance pénale). Il est bien sûr difficile de jauger, compte tenu des pièces du dossier, si la supplique adressée et l'expertise envoyée (vues plus haut) ont pesé en faveur du sursis. Si certains attendus réhabilitatifs de la justice des mineur-es sont convoqués symboliquement dans le jugement d'Andrei, son parcours pénal révèle toutefois l'importance jouée de fait par les périodes répétées de mise en détention provisoire, un traitement pénal souvent utilisé en Suisse pour les mineur-es « de passage » commettant des actes de délinquance, dynamiques qui ne sont pas sans désorienter les juges.

UNE MISE EN DÉTENTION RÉCURRENTÉ « FAUTE DE MIEUX »...

Comme le relève la journaliste Fati Mansour dans un article de presse fondé sur le recueil de témoignages de professionnel-les relatifs aux « mineurs du voyage venus cambrioler en Suisse » à l'occasion d'une journée de réflexion tenue à Lausanne le 7 février 2012, la mise en détention provisoire semble demeurer un traitement souvent préconisé par les juges, « faute de mieux » : « Cela permet de terminer l'enquête (trouver des traces ADN sur de la nourriture, des empreintes d'oreilles sur la porte, établir l'âge et l'identité) et d'infliger au passage une sanction immédiate en guise de leçon »²³.

23. Mansour, 2012, p. 9.

À Genève, selon les informations relayées par le chef de la brigade des cambriolages, « [c]haque année, une cinquantaine de mineurs à l'âge incertain (des Roms d'ex-Yougoslavie qui vivent dans des campements à l'étranger ou, dans une moindre mesure, des nomades en provenance directe de Roumanie) sont interpellés dans le canton »²⁴. Cette criminalisation de la régulation de cette jeunesse itinérante, comparée au traitement des délits commis par des populations sédentarisées, ne date pas d'aujourd'hui. Un ancien directeur du Service de protection de la jeunesse (SPJ) à Genève durant les années 1980 interviewé²⁵, qui assumait alors aussi la fonction de « juge des enfants » associée à la juridiction pénale pour mineur-es (comme cela restera le cas jusqu'en 2011²⁶), se rappelle combien son service évitait de manière générale de se dessaisir des dossiers de jeunes ayant commis des délits auprès du « tribunal pour les enfants ». Personnellement attaché au suivi « très informel » du service considéré comme « moins stigmatisant » et moins répressif pour les jeunes justiciables concerné-es, il se souvient aussi combien la pratique comprenait des exceptions, notamment, dans les cas de « jeunes cambrioleurs » venant « du monde du voyage ». Le travail d'instruction à mener s'accompagnait alors du souci de ne pas les « relâch[er] dans la nature », une mise en détention provisoire nécessitant de déférer d'abord le cas auprès du tribunal concerné, seul compétent à pouvoir ordonner ce type de mesure provisionnelle.

Monsieur Schmidt, ancien membre de la direction du SPJ et « juge des enfants », Genève, années 1980

La compétence de juge des enfants, de par la loi, était attribuée au directeur du service, c'était donc une compétence déléguée [...] Il y avait un intérêt à ce que ça se passe au Service de protection de la jeunesse [SPJ], parce que c'était moins stigmatisant que si c'était dans un tribunal pour les enfants. C'était

24. *Idem*.

25. L'entretien a été réalisé dans le cadre du projet PNR 76 susmentionné.

26. « À Genève, jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure pénale applicable aux mineurs en 2011, le rôle de "juge pour enfants" de 6 à 14 ans (de 7 à 15 ans entre 1971 et 2011) est attribué au directeur du SPJ [...] [Parallèlement], le rôle de "juge des mineur-es" entre 14 et 18 ans (entre 15 et 18 ans depuis 1971) est attribué au juge de la Chambre pénale de l'enfance (Tribunal de la jeunesse dès 1973) ». Cf. Bugnon et Vernay, 2022, pp. 10 et 12.

très informel, il y avait beaucoup de gens qui passaient au service donc c'était très anonyme aussi, pour l'enfant qui y allait, et c'était donc une prérogative que je trouvais finalement assez intéressante au niveau du service. Et puis je m'étais, à l'époque, je crois toujours un petit peu battu pour que ça reste de la compétence du Service de protection de la jeunesse [...] [Toutefois, concernant] les jeunes cambrioleurs qui venaient du monde du voyage, parce que si on les relâchait dans la nature – parce que les parents ne venaient pas, hein, ne venaient pas les chercher parce qu'ils savaient que c'était eux qui allaient se faire arrêter [rires] – donc il s'agissait un petit peu de pouvoir aussi instruire une procédure en présence du mineur s'il y avait différents cambriolages, que la police en cherchait d'autres, etc. [...] Si on les laissait repartir, on les voyait plus, on ne pouvait même pas leur notifier un jugement, etc. Alors c'était un petit peu embêtant [...] Alors ça, c'était des cas pour lesquels on se désaisissait en faveur du Tribunal de la jeunesse.

Il est vraisemblable que l'indétermination du domicile, en rendant la convocation du ou de la jeune parfois plus difficile techniquement doublée de la crainte que celui ou celle-ci se dérobe au travail d'instruction (fautes de garantie de représentation), avec le risque qu'il ou elle s'adonne à de nouvelles infractions, est un processus pouvant à son tour légitimer une mise en détention provisoire. Même si techniquement, cette pratique d'enfermement se présente comme une mesure préventive, elle comprend bien sûr aussi une dimension punitive²⁷. Sans même tenir compte de l'appréciation vécue par les personnes concernées, la peine fixée de privation de liberté d'Andrei prononcée en juin (années 2010) tient compte du temps déjà passé en détention lors du processus d'instruction, ce qui révèle a posteriori bien le caractère punitif de cette mesure « préventive », comme le précise la condamnation pénale : « Le juge : le condamne à une peine privative de liberté de 90 jours, sous déduction de 40 jours de détention subis avant

27. Fassin, 2020a, pp. 32-33 et p. 124.

jugement, déterminant ainsi la peine restant à subir à 50 jours.» (Andrei, TMin, Ordonnance pénale, 13 juin, années 2010.) « Que faire des prévenus impliqués dans des affaires peu graves et évidentes dont on craint qu'ils disparaissent et ne viennent pas à leur procès s'ils sont remis en liberté? » On trouve là un « problème épineux » comme le rappelle Angèle Christin²⁸, qui se trouve au fondement de la justification historique de la mise en détention provisoire dans le traitement réservé aux populations urbaines flottantes qui manquent de garanties sociales et professionnelles et qui inquiètent l'ordre public.

Si cette solution pragmatique désoriente parfois moralement certain-es expert-es, comme l'ancien juge du Tribunal des mineur-es valaisan Jean Zermatten soulignant en 2012 à l'occasion d'une journée d'étude sur cette thématique combien cette réponse demeure en contradiction avec le modèle « protectionnel » de la justice des mineur-es²⁹, il n'en demeure pas moins que ce mode de traitement produit des effets sociaux, moraux et symboliques puissants, notamment auprès des jeunes concerné-es.

... QUI S'INTÉRIORISE COMME UN DESTIN COLLECTIF :

« LE SANG QUI CIRCULE DANS NOS VEINES, C'EST PAS DE L'OR »

Au regard des nombreux allers-retours entre la prison et l'extérieur, Andrei nous lâche lors de notre deuxième rencontre au CEF en décembre de la même année où il est retenu en détention depuis déjà 26 jours, d'un ton désabusé, une forme de rationalisation de son expérience de la prison qu'il assimile désormais à un « stage » pour les « gitans ».

28. Christin, 2008, p. 48.

29. Mansour, 2012, p. 9.

Deuxième entretien sociologique réalisé avec Andrei au CEF, décembre (années 2010)

Depuis que je suis sorti [du CEF en février], je suis retombé en prison [...] Ils m'ont trouvé des vieux cambriolages, ils sont venus me chercher à la maison, ils m'ont ramené à Palézieux [une prison pour mineur-es], j'ai fait une semaine, ils m'ont libéré. Après je suis sorti et je suis parti au Tessin, avec ma copine [...] J'ai re-commis des délits, avec elle. On s'est fait arrêter. On est retombés en prison au Tessin [...] Après un mois et demi je suis sorti, je n'ai plus rien fait. Puis j'ai trouvé un sac, je l'ai pris et encore ce parfum et je me suis fait arrêter. Eux, ils ont vu que j'ai fait ces vols-là et que j'avais aussi un sursis de 50 jours... Ça fait déjà 26 jours que je suis là [à la Clairière]. Eux ils pensent que j'ai participé avec mes frères à des cambriolages là [avec eux]. Comme moi je n'ai pas d'adresse suisse en Suisse, ils se disent que je suis illégal, tout ça, ils peuvent pas me libérer alors ils m'ont donné un papier... où c'est écrit: «On a aucune raison de vous prolonger, mais on est obligés de vous prolonger pour l'enquête. [...]

Q: Les éducateurs essaient-ils de faire quelque chose pour toi?
Non, eux, ils regardent qu'est-ce que tu fais, après ils écrivent, ils font un rapport et voilà tous les jours. C'est ça leur travail [...] Vous savez c'est quoi vraiment un travail, travail? Vous savez pour nous la prison... comment on dit ça? La prison pour nous, c'est un stage pour les gitans. Pour les gitans, la prison ici, n'importe où pour les gitans... La prison pour les gitans c'est comme un stage. Un jour il rentre, un jour il sort, un jour il rentre, un jour il sort, un jour il rentre, un jour il sort et voilà. Ils vont comme ça jusqu'à la fin, jusqu'à que le jour qu'il vole plus et voilà [...] Pour nous, c'est notre métier de voler. Pour certains gitans. Ils ne savent pas rien d'autre faire, ils ont pas les moyens, ils ont rien. Ils vont, ils volent. Tous les gens que je connais ils volent. Ça fait partie de la vie. Mon arrière-arrière-grand-père, il faisait ça, et maintenant mon père, mon grand-père et voilà! Peut-être votre père il était musicien et votre arrière-arrière musicien alors

vous aussi vous allez être musicien. C'est comme ça. Le sang qui circule dans nos veines c'est pas de l'or hein [...]

Q: T'as l'impression que dans le système pénal face au juge ou comme ça, le fait d'être gitan ça change quelque chose?

Ça change pas quelque chose, ça change juste [...] qu'ils disent «ah oui on en a marre des gitans», ils te mettent plus en prison. [...]

Q: Et quand est-ce que tu vas avoir 18 ans?

En août. Dans neuf mois.

Q: OK, l'année prochaine. Et comment tu vois ce passage à la majorité?

Pfff je vois ce passage difficile parce que si je refais un vol là, c'est trois-quatre mois. Même plus. Mais je préfère être dans une prison de majeurs. T'as tes clopes, t'es tranquille, t'es dedans la cellule, t'as ta télé, ça passe.

Alors que lors de notre première rencontre en février, la distance affichée envers l'étiquetage délinquant semblait au cœur des propos énoncés par Andrei, de sa supplique adressée au juge et de la teneur de l'expertise éducative du CEF, le cours des choses semble prendre une autre tournure dix mois plus tard. Reflet des actes délinquants dont il se rend coupable selon le raisonnement officiellement tenu (partiellement intériorisé par Andrei reconnaissant que son casier judiciaire «on peut s'asseoir dessus»), cette criminalisation de son parcours est aussi et surtout le produit d'un traitement institutionnel différencié traitant avec plus de sévérité les illégalismes populaires et encore plus lorsque ceux-ci sont commis par des catégories «flottantes» de la population, n'offrant pas toujours de garanties suffisantes de représentation comme on dit. Cette «gestion différentielle des illégalismes»³⁰ (identifiée dans certains propos tenus par Andrei) demeure bien sûr inséparable d'un régime de savoir produit envers cette «clientèle», même si cette «classe objet»³¹ peut être la cible d'appréciations parfois

30. Sur la notion de «gestion différentielle des illégalismes» et d'«illégalismes populaires», cf. Foucault, 1975, pp. 317-322.

31. Bourdieu, 1977.

contrastées selon les situations. Ainsi, si l'image du « pauvre » prévenu « méritant » semblait dominer implicitement l'expertise de La Clairière, celle rendue par le Service de protection des mineurs (SPMi) en décembre de la même année semble davantage véhiculer l'image d'un prévenu risquant d'être « endurci » par son milieu : le juge est alerté par le service sur une plausible transmission d'un héritage paternel délinquant, dans un contexte de déscolarisation avérée. Au-delà des actes délinquants d'Andrei et des liens établis sous forme de constat selon lequel l'itinérance de la famille et ses nombreux allers-retours « permettent » à certains membres de cette famille « de commettre de nombreux délits », c'est ici tout l'environnement familial qui se donne à voir à travers une description cette fois à charge. L'expertise éducative du SPMi pointe les manques en soulignant les déficits de « compétences » sociales des parents dans leur rôle éducatif³², leur manque de collaboration avec les acteurs et actrices institutionnel·les, sans compter le fait que certaines de leurs attitudes (de lamentation, notamment de la mère) semblent indisposer fortement les professionnel·les.

Extraits d'une lettre du SPMi au juge du TMin, 7 décembre (années 2010)

Ce que nous pouvons constater c'est que Madame K., ainsi que Monsieur K. vont et viennent avec leurs enfants entre Genève et les domiciles des diverses familles élargies à leur gré, et que, ces passages à Genève ou dans d'autres villes de Suisse permettent à certains membres de cette famille de commettre de nombreux délits (vols à l'étalage et cambriolages) notamment s'agissant d'Andrei, de Dimitri et d'Edmon. En outre, force est de constater que face aux comportements inadéquats de leurs trois aînés, autant, Madame K. que Monsieur K. ne mesurent pas toute la gravité des agissements de leurs fils ni le fait qu'ils

32. Ces critiques sur la mauvaise éducation dispensée par des parents itinérants portent, en creux, la marque des relents d'une autre histoire : celle des enfants yéniches enlevé·es à leurs parents pour être placé·es en famille d'accueil, une politique menée en Suisse sur près de cinquante ans sous l'égide de Pro Juventute durant la seconde moitié des années 1920 et qui visait la sédentarisation des enfants de la Grand-Route, cf. Leimgruber, 2003.

soient totalement déscolarisés. S'agissant de Monsieur K. cela fait maintenant plusieurs années qu'il répète inlassablement que sa profession est « voleur » et que ses enfants devront faire pareil puisque la Suisse ne peut rien leur offrir. Quant à Madame K., elle se lamente en permanence, en pleurant et exprime le fait de ne pas être entendue par ses fils. Au vu de l'incapacité des deux parents à collaborer avec le réseau de professionnels dans l'intérêt de leurs enfants, il y a une forte probabilité pour que Monsieur K. administre la loi au sein de la famille en imposant à ses fils de cambrioler. Nous pouvons également faire l'hypothèse que ceux-ci en retirent très certainement un bénéfice qui leur permet de s'offrir à loisir des vêtements de marque qui leurs donnent une allure de « princes » et qui tranchent avec l'habillement de leur mère et de leurs deux sœurs cadettes, Mica et Jennifer qui sont toujours plus mal vêtues.

Le contexte familial ainsi rapporté au travers de cette lecture sélective joue sans doute en défaveur du prévenu (le présentant comme tirant aussi profit d'une situation criminogène), d'autant plus que le traitement pénal réservé aux mineur-es de « passage » se limite à l'administration d'un régime de peines.

EN GUISE DE CONCLUSION

L'analyse de la polyphonie discursive qui se donne à voir autour du cas d'un jeune gitan pris dans les mailles de la justice pénale révèle combien les prises de parole de l'intéressé, ses paroles rapportées ou alors portées sur lui demeurent étroitement dépendantes du contexte d'énonciation et des exigences narratives et comportementales souvent implicites qui pèsent sur ce qui peut être dit et de quelle manière, mais aussi sur les choses qui ne peuvent, ou ne devraient pas selon la situation, être dites. Sans pour autant céder à l'illusion d'une vérité des pratiques, de paroles authentiques, l'analyse des conditions de possibilité de ces paroles multiples – où une même parole peut aussi varier dans le temps – entend donner à voir la réalité de manière complexe.

À cet égard, le deuxième témoignage livré par Andrei lors de notre seconde rencontre, alors que ce dernier a entre-temps bien été exposé aux sanctions punitives de la justice pénale des mineur-es, livre avec une sincérité désarmante l'idée selon laquelle le vol, assimilé implicitement à une forme de « stratégie alternative de production de revenu »³³, est la seule perspective de vie qui s'ouvre à lui concrètement. Une affirmation faisant de nécessité vertu qui, si elle en venait à être lue par les autorités pénales, pourrait être prise comme une confirmation du bien-fondé du jugement. Il y a des prises de parole qui représentent des coûts pour ceux et celles qui les tiennent. Sans doute, l'exposition répétée d'Andrei aux incarcérations subies produit des effets de socialisation, qui contribuent à faire tomber chez lui (réalisme oblige doublé d'un sentiment de lassitude) certaines autocensures. Sa franchise désarmante est donc à situer dans le temps, mais aussi dans son contexte d'énonciation ; cette attitude est sans doute d'autant plus exprimable lorsque le ou la sociologue est perçue comme un-e allié-e³⁴. Autrement dit, cette polyphonie discursive peut renvoyer tant aux différences significatives entre les étapes d'une carrière institutionnelle³⁵ (ici pénale) qu'à l'entremêlement des points de vue exprimés (parfois contradictoires sinon hétérogènes) dans une configuration donnée entre le justiciable et les institutions et professionnel·les chargé·es de son écoute. Dans les deux cas, de par le pluralisme des voix qu'elle permet de documenter, cette perspective ouvre à l'analyse des dits et des non-dits permettant d'interroger aussi l'institution de la justice pénale des mineur-es dans ses limites³⁶, en rappelant de manière exemplaire combien la délinquance juvénile fait l'objet d'une gestion différentielle des illégalismes.

33. Bourgois, 2013, p. 31.

34. Mauger, 1991 ; Weil *et al.*, 2021.

35. Goffman, 1968, pp. 177-225.

36. Vuattoux, 2021 ; Teillet, 2021.

BIBLIOGRAPHIE

- BEAUD Stéphane et Florence WEBER (2003), *Guide de l'enquête de terrain. Produire et analyser des données ethnographiques*, Paris : La Découverte (première édition française, 1997).
- BOHNET François (dir.), *Le nouveau droit pénal des mineurs*, Neuchâtel : CEMAJ – Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2007.
- BOURDIEU Pierre (1977), « Une classe objet », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 17-18, pp. 2-5.
- BOURGOIS Philippe (2013), *En quête de respect. Le crack à New York*, Paris : Seuil (édition originale en anglais, 1995).
- BUGNON Géraldine et Olivia VERNAY (2022). « Réguler les déviances des enfants ou celles de leurs parents ? Différenciation et hybridation dans les logiques de protection des mineur-es au civil et au pénal », *Science et action sociale (SAS)*, n° 16, vol. 1, pp. 93-118.
- CHRISTIN Angèle (2008), *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris : La Découverte.
- CICOUREL Aaron (2018), *La justice des mineurs au quotidien de ses services*, Genève : Éditions ies, traduit de l'américain par S. Bordreuil, The Social Organisation of Juvenile Justice (1968).
- FASSIN Didier (2000), « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 55, n° 5, 955-981.
- FASSIN Didier (2020a), *Punir. Une passion contemporaine*, Paris : Seuil.
- FASSIN Didier (2020b), *Mort d'un voyageur. Une contre-enquête*, Paris : Seuil.
- FRAUENFELDER Arnaud, Éva NADA et Géraldine BUGNON (2018a), *Ce qu'enfermer des jeunes veut dire. Enquête dans un centre éducatif fermé*, Genève/Zurich : Seismo.
- FRAUENFELDER Arnaud, Géraldine BUGNON et Éva NADA (2018b), « Enquêter en "terrain difficile" : production et réception d'une enquête sociologique dans un centre éducatif fermé », in Monica BATTAGLINI, Stéphanie FRETZ, Éva NADA, Laurence OSSIPOV

(éds), *Enquêter, former, publier au cœur de la cité*, Genève: Éditions ies, pp. 67-88.

FRAUENFELDER Arnaud, Géraldine BUGNON et Armelle WEIL (2020), «Juger la personne plutôt que l'acte». Les ressorts sociaux de l'expérience juvénile de la justice des mineurs, *Déviance et société*, vol. 44, n° 2, pp. 207-231.

FOUCAULT Michel (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris: Gallimard.

GOFFMAN Erving (1968), *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, éd. de Minuit.

HELLER Geneviève (2007), «Introduction», in Maurice VEILLARD, *Crapauds de gamin! Notes d'un juge de l'enfance 1942-1977*, Texte présenté et annoté par Geneviève Heller et Claude Pahud, Lausanne: Éditions d'en bas/Éditions EESP, pp. 19-22.

JEANNERET Yvan (2007), «Aperçu général du nouveau droit», in François BOHNET (dir.), *Le nouveau droit pénal des mineurs*, Neuchâtel: CEMAJ – Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, pp. 1-35.

LAHIRE Bernard (2016), *Pour la sociologie. Et en finir avec une prétendue « culture de l'excuse »*, Paris: La Découverte.

LEIMGRUBER Walter (2003), «“Les enfants de la grand-route” : la persécution des Yéniches en Suisse», *Revue des sciences sociales*, n° 30, pp. 70-80.

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007).

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011).

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEtr) du 16 décembre 2005.

MAUGER Gérard (1991), «Enquêter en milieu populaire», *Genèses*, n° 6, pp. 125-143.

MANSOUR Fati (2012), «Ces enfants roms qui désorientent les juges», *Le Temps*, 25 février 2012.

SIMMEL Georg (1998), *Les pauvres*, Introduction de Serge Paugam et Franz Schultheis, Paris: PUF (première édition en allemand, 1908).

TABIN Jean-Pierre et René KNÜSEL (2014), *Lutter contre les pauvres. Les politiques face à la mendicité dans le canton de Vaud*, Lausanne: Éd. d'en bas.

TEILLET Guillaume (2021), «Une justice pénale pour mineur-e-s doublement sélective». *Déviance et société*, vol. 45, n° 4, pp. 519-550.

VUATTOUX Arthur (2021), *Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris: Presses de Sciences Po.

WEIL Armelle, Géraldine BUGNON et Arnaud FRAUENFELDER (2021), «Un droit d'entrée sur le terrain à géométrie variable: enquêter sur la Justice des mineurs de Suisse romande», *Cambouis, la revue des sciences sociales aux mains sales*, pp. 1-14.

Impression
Pulsio – Sofia
Mai 2024

PAROLES, PAROLES

COMMENT L'ÉTAT ÉCOUTE SES JUSTICIABLES

À l'abri des regards, au sein d'un tribunal ou d'un cabinet professionnel, se déroulent des moments d'écoute rarement étudiés par les sciences sociales. Les justiciables du civil et du pénal, mineur-e-s ou adultes, doivent répondre de leurs actes, exposer leur vie et leur vision des faits.

Du XIX^e siècle à nos jours, quelle est l'importance de l'écoute pour prendre des décisions de curatelle, de placements psychiatriques ou encore de sanctions pénales et de mesures socio-éducatives? Quels sont les obstacles au droit d'être entendu et comment les personnes réagissent-elles aux interventions de l'État?

Fruit d'une entreprise collective, cet ouvrage d'histoire et de sociologie analyse ces rituels d'écoute par lesquels quantité de problèmes sociaux sont verbalisés ou voués à se taire.

Cristina Ferreira est docteure en sociologie et professeure associée à la Haute École de santé Vaud (HESAV). Elle consacre ses travaux de recherche aux enjeux sociopolitiques de la psychiatrie et à l'expertise légale.

Arnaud Frauenfelder est docteur en sociologie et professeur ordinaire à la Haute école de travail social de Genève (HES-SO). Ses recherches portent sur les problèmes publics et leurs régulations sociales, le rapport aux institutions, les classes populaires et les modes de socialisation.

Joëlle Droux est maître d'enseignement et de recherche en histoire de l'éducation à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Elle travaille sur l'évolution contemporaine des politiques de l'enfance et de la jeunesse.

Marco Cicchini, docteur en histoire moderne de l'Université de Genève, est collaborateur scientifique auprès de la Fondation des sources du droit suisse

ISBN 978-2-88901-267-1



9 782889 012671